



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Animaux

Question écrite n° 66161

#### Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'adoption, en juin 1972, par le Parlement européen de la directive européenne interdisant les tests animaux en cosmétologie. De nombreux consommateurs s'interrogent sur la position du gouvernement français à ce sujet et demandent à ce que cette directive soit examinée en conseil des ministres en vue d'être traduite dans la législation française afin d'être rapidement appliquée. En conséquence, elle voudrait connaître l'intention du ministère à ce sujet.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les pouvoirs publics ne peuvent envisager d'interdire les recherches destinées à contrôler l'efficacité et l'innocuité des substances qui seront bénéfiques pour l'homme. Il est vrai que les moyens disponibles actuellement restent souvent encore l'expérimentation sur animaux vivants. Mais il faut souligner que cette utilisation est en constante diminution. De plus, les pouvoirs publics souhaitent limiter cette pratique à la plus stricte nécessité. S'il s'avère actuellement possible de réduire le nombre d'animaux utilisés, il convient aussi de veiller à ce que les conditions d'hébergement, d'expérimentation et les soins soient les meilleurs possibles. Ainsi le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 et ses arrêtés d'application du 19 avril 1988 renforcent la réglementation sur l'expérimentation animale par des mesures visant à améliorer les conditions de fourniture et d'hébergement des animaux et à mieux contrôler les conditions de réalisation des expériences. Ce décret limite aussi la pratique ; il ne peut s'agir en effet que d'expériences dans des domaines déterminés et qui revêtent un caractère de nécessité sans que puissent y être substituées d'autres méthodes expérimentales. La mise en place des bonnes pratiques de laboratoire en toxicologie rejoint particulièrement ce souci d'assurance de qualité et d'économie des expériences. Par ailleurs, des réflexions et des études sont en cours afin de limiter les expériences inutiles sur des animaux vivants, d'entraîner la diminution progressive de l'utilisation de l'animal et de favoriser l'emploi préférentiel des méthodes de remplacement. Plusieurs méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation des animaux vivants sont déjà en application dans des domaines tels que la fabrication de vaccins ou certains tests de toxicité. La recherche sur les méthodes alternatives aux animaux de laboratoire est vivement encouragée par le ministère de la recherche et de l'espace ; les moyens qui y sont consacrés concourent préférentiellement à la mise au point d'autres méthodes substitutives. La réglementation instituée en outre, auprès du ministre de la recherche et de l'espace et du ministre de l'agriculture et du monde rural, une commission nationale de l'expérimentation animale, chargée de faire toute proposition qu'elle juge utile sur l'ensemble des conditions d'application du décret du 19 octobre 1987 et, en particulier, sur la mise en place de méthodes expérimentales permettant d'éviter l'utilisation d'animaux vivants. Cette commission comprend notamment trois représentants des associations de protection des animaux et de la nature à parité avec les représentants de chacune des familles professionnelles concernées. Les conclusions des travaux de la commission pourraient contribuer aux réflexions menées actuellement dans le cadre européen. Le Parlement européen a en effet proposé d'apporter des modifications à la directive 76/768 concernant les produits cosmétiques.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Hubert Elisabeth](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 66161

**Rubrique** : Regles communautaires : application

**Ministère interrogé** : environnement

**Ministère attributaire** : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 janvier 1993, page 111